

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.
(Rouen.)

(Présidence de M. Simonin.)

Servante accusée de deux incendies et d'un empoisonnement. — Effroyable combinaison de cette jeune fille pour faire réussir un projet de mariage.

Vers le mois de décembre 1828, Séraphine Plouard, âgée alors de 23 à 24 ans, entra comme servante chez les époux Hativet, demeurant au hameau du Fayel, dépendant de la commune de Baromesnil. Au bout de quinze jours environ, la dame Hativet, déjà malade, et que Séraphine Plouard était plus particulièrement destinée à soigner, vint à mourir : son mari et son fils conservèrent leur servante, que cet événement rendait plus nécessaire encore dans leur maison; deux années à peu près s'écoulèrent ainsi.

Ce séjour prolongé de deux jeunes gens sous un même toit, la familiarité qui avait existé entre eux dès leur enfance, et qui allait jusqu'au tutoiement, comme il arrive le plus souvent entre les enfans du même âge et d'un même village, finirent par faire supposer que Séraphine Plouard ne serait pas toujours étrangère à la famille Hativet, et que Jean-Jacques Hativet fils pourrait bien la prendre pour femme. Mais une trop grande disproportion de fortune rendait presque certain le refus de Hativet père; un événement sinistre la fit disparaître, au moins en partie.

Le 10 décembre 1830, vers midi, pendant que Hativet père et son fils étaient absens de leur domicile, un incendie éclata chez eux : le feu se manifesta d'abord au pignon de la grange faisant suite à la maison d'habitation et donnant sur la rue du village. Malgré les secours apportés par les voisins, la grange fut entièrement consumée; il ne resta debout que les murs des autres parties du bâtiment, les planches du grenier et une seule cheminée. La perte éprouvée par Hativet fut évaluée à 1500 fr. environ.

Tout annonçait que cet incendie était le résultat d'un crime, et plusieurs circonstances désignaient Séraphine Plouard comme en étant l'auteur. Cependant les soupçons ne se portaient pas alors sur elle; et, dans les informations qui furent faites, elle ne fut entendue que comme témoin. Mais, tourmentée par les reproches de sa conscience, elle s'inquiétait de ce rôle, et elle parlait de quitter ses maîtres, sous le prétexte qu'on l'interrogeait trop souvent, et qu'on l'accusait d'avoir occasionné l'incendie par son imprudence.

Hativet père avait, dans ce désastre, perdu une grande partie de sa fortune, mais il n'était pas encore dénué de ressources : il avait conservé ses bestiaux, du linge et un peu de mobilier; il lui restait aussi environ 300 fr. en argent, et ses voisins, dont il était aimé, l'avaient aidé à réparer les pertes qu'il avait éprouvées; enfin, il avait trouvé à louer une maison, voisine de celle qui avait été incendiée. Aussi, après avoir, pendant les premiers jours, paru affecté du malheur dont il avait été victime, semblait-il avoir pris son parti et recouvré sa tranquillité habituelle : il se félicitait même du bonheur qu'il avait eu de louer une maison qui lui convenait, et d'avoir obtenu des secours qui lui permettaient l'espoir de rétablir ses affaires; en conséquence, il s'occupait avec activité de s'emmenager dans son nouveau domicile.

Le 21 décembre, vers six heures du soir, il dit à la fille Plouard de lui préparer la soupe, qu'il avait coutume de prendre depuis une attaque de paralysie dont il avait été frappé; et, avant que ce potage lui fût servi, il mangea du pain trempé dans du cidre; ensuite, il prit cette soupe et la mangea sans faire aucune observation sur le goût qu'elle pouvait avoir.

A peine fut-il au lit, qu'il fut pris de vomissemens; bientôt il se plaignit de douleurs dans les os et dans les articulations; il disait qu'il craignait d'être repris de sa première maladie, qu'il craignait même qu'elle ne fût encore plus violente cette fois; qu'il éprouvait les mêmes douleurs dans les nerfs. Sur les 5 heures et demie ou six heures, Séraphine appela Hativet fils et lui annonça que son père allait plus mal. Celui-ci se leva, courut au lit de son père, et lui demanda comment il se trouvait : « Mon pauvre fils, si cela ne se dissipe pas, je suis un homme perdu, et tu n'as plus de père. » répondit le malade qui parlait déjà avec difficulté; ensuite il accepta la proposition que lui fit son fils d'aller chercher le médecin.

Au moment du départ de Hativet fils, un nommé Jac-

ques Caillot, qui, ce jour-là, travaillait pour Hativet père, était présent et ne quitta plus le moribond; une femme Coquet, que Hativet fils avertit en passant devant sa porte, vint aussi offrir les derniers secours au mourant; d'autres voisins apportèrent également le tribut de leurs consolations. Le malade, qui n'avait presque plus la force de parler ni d'entendre ce qui se passait autour de lui, leur dit seulement, qu'il souffrait dans tous les membres, et que si cela continuait, il ne passerait pas la journée. Il mourut vers sept heures et demie. Le médecin n'arriva que sur les onze heures; Hativet fils ne l'avait précédé que de peu d'instans. Lorsqu'il parut, l'accusée se trouvait sur la porte et lui dit, les larmes aux yeux : *Il n'y a plus personne.*

Deux femmes qui étaient dans la maison cherchèrent à le consoler de la perte qu'il venait d'apprendre, et se retirèrent au bout de quelque temps, le laissant seul avec Séraphine Plouard. Peut-être une heure après leur départ, cette fille vint s'asseoir près du feu devant lequel était Hativet fils, et s'adressant à lui sans aucune préparation : « Ton père, à son lit de mort, lui dit-elle, m'a recommandé de ne pas t'abandonner; il désire que nous nous mariions ensemble. » Cette proposition, si étrange en elle-même, et par la circonstance où elle était faite, fut suivie d'un profond silence de la part de Hativet : de son côté la fille Plouard garda le silence, et dans le cours de la journée, il ne fut plus question que d'autres choses indifférentes.

Quatre ou cinq jours après, l'accusée rappela à Hativet les intentions que son père lui avait, disait-elle, manifestées relativement à leur mariage : la réponse de Hativet, fut qu'il ignorait quelles avaient été réellement les dernières volontés de son père; que son intention n'était pas de se marier, qu'il avait perdu une grande partie de sa fortune et qu'elle n'avait rien; qu'il préférerait rester garçon. Séraphine Plouard répliqua, qu'elle n'aurait pas cru qu'il refusât d'obéir aux dernières volontés d'un père mourant.

Deux jours plus tard, elle déclara à Hativet qu'elle ne lui avait pas encore fait part de tous les secrets que lui avait confiés son père; qu'elle était chargée de lui annoncer qu'il s'était empoisonné, et qu'il lui avait enjoint de n'en instruire son fils que plusieurs jours après sa mort. A cette nouvelle, Hativet fut près de s'évanouir; ensuite il éclata en reproches contre la fille Plouard, qui aurait dû, ou lui révéler ce mystère affreux tandis qu'il était encore temps de secourir son père, ou lui cacher pour toujours un si déplorable événement, lorsque le malheur était désormais irremédiable. Cette fille s'excusa du silence qu'elle avait gardé en alléguant que Hativet père lui avait défendu d'en parler plus tôt; et comme le fils paraissait en douter encore, parce que, disait-il, son père avait assez de confiance en lui pour l'informer d'une pareille résolution, afin de le convaincre et de dissiper tous ses doutes, l'accusée ajouta que cela était tellement vrai, que Hativet père lui avait même dit qu'il avait encore du poison dans sa poche.

Le fils s'empressa de vérifier ce fait, et, en cherchant avec la fille Plouard, il trouva, dans l'une des poches du pantalon que son père portait le jour de sa mort, à peu près une demi-once d'arsenic renfermée dans du papier gris, servant de première enveloppe, et dans une deuxième enveloppe de papier blanc. Hativet père avait acheté cette substance deux ou trois mois auparavant, pour empoisonner des rats; il en avait employé une partie à cet usage vers le mois d'octobre, et Séraphine Plouard, qui l'avait vu préparer les boulettes d'arsenic, avait soigneusement gratté la table sur laquelle cette mixture avait été faite. Le surplus de ce poison avait été mis par lui dans un des tiroirs de son armoire. Au milieu du désordre de l'incendie du 10 décembre, la clé de l'armoire fut perdue; à partir de ce moment, l'armoire resta ouverte, et le tiroir dans lequel était l'arsenic ne fermait pas non plus à la clé. Cinq ou six jours seulement avant la mort de son père, Hativet fils ayant mis sur la table ce tiroir pour y chercher quelque chose dont il avait besoin, le paquet d'arsenic lui tomba sous la main; il dit alors à son père, en présence de la fille Plouard, qui les aidait dans leur recherche, qu'il avait tort de laisser ce paquet dans le tiroir; malgré cette observation, Hativet père l'y laissa. C'était ce même paquet d'arsenic que le fils, sur l'indication de l'accusée, retrouva dans la poche du pantalon de son père, et qu'il reconnut aussitôt.

Ne doutant plus, après cette découverte, que son père ne se fût empoisonné, Hativet engagea Séraphine Plouard à ne point révéler ce fait, dans la crainte que cet événement ne lui fit du tort dans l'opinion publique, et qu'un suicide ne déshonorât sa famille. Mais il importait à la réussite du projet de l'accusée que Hativet crût avoir des motifs plus puissans de désirer sa discrétion, et que rien ne lui parût payer trop cher son silence.

Deux ou trois jours après, elle annonça à son maître

qu'un homme était venu de la part du juge-de-peace, et qu'elle avait reçu l'ordre de se rendre à la ville d'Eu pour parler à ce magistrat au sujet de la mort de Hativet père. Elle partit en effet le lendemain; à son retour, Hativet s'informa de ce qui s'était passé : elle lui conta que le juge-de-peace avait d'abord parlé de l'empoisonnement de M. Hativet père, et l'avait prévenu que la justice se transporterait sur le lieu pour exhumer le corps; qu'à ces mots elle s'était trouvée mal; qu'on avait été obligé d'ouvrir son corset et de lui donner des cordiaux, et que, malgré ces soins, elle avait été plus de deux heures à reprendre ses sens; que le juge-de-peace s'était ensuite adouci, et lui avait recommandé de garder le silence, promettant d'assoupir cette affaire; mais qu'il avait ajouté que si le bruit de cet empoisonnement frappait de nouveau son oreille, il serait obligé de poursuivre, et que Hativet fils serait mandé à son tour. Ce jeune homme ayant paru douter que le juge-de-peace eût pu être informé d'un mystère dont eux seuls avaient connaissance, elle prétendit que ce magistrat l'avait appris par quelqu'un du voisinage. Cette comparaison de l'accusée devant le juge-de-peace était de pure invention de sa part, et elle en est convenue dans le cours de l'instruction.

Un des jours suivans elle rapporta qu'un huissier, à qui elle s'était informée de cette affaire (c'était, disait-elle, celui qui lui avait donné l'ordre de comparaître devant le juge-de-peace), lui avait répondu que ce n'était pas encore fini. Plus tard, elle raconta que son père avait été à la ville d'Eu, qu'on n'y parlait que de l'empoisonnement de Hativet père, et que ni elle ni son jeune maître n'étaient sûrs de coucher tranquillement à leur domicile. Ennuyé de tous ces récits, qu'il trouvait invraisemblables, Hativet fils manifesta l'intention d'aller entretenir de cette affaire le sieur Creton, qui avait connu autrefois son père, et dont le juge-de-peace est le gendre : la fille Plouard s'opposa très vivement à cette démarche, en prétextant que tout le monde le saurait, que le juge-de-peace serait alors forcé de diriger des poursuites, et elle engagea Hativet à attendre quelques jours. Il consentit à ce délai, mais en assurant que, s'il entendait parler de quelque chose, il irait trouver le sieur Creton : depuis ce moment, l'accusée ne lui dit plus rien de semblable; il était évident qu'elle ne pouvait plus espérer de subjuguier Hativet par la crainte. Seulement elle lui rendit compte de la cause du prétendu suicide de Hativet père, et elle commença cette révélation par ce propos menaçant : « Jacques ! ton père a été brûlé; tu pourras bien l'être aussi. » Ensuite elle lui raconta que Hativet père, la nuit de sa mort, lui avait confié que le matin, en revenant de la ville d'Eu, il avait rencontré un homme avec qui il avait eu querelle; que cet homme avait voulu lui porter un coup de bâton, mais que, comme il était à cheval, il était parvenu à l'éviter; qu'alors cet homme lui avait crié : « Coquin ! tu as passé par mes mains, et tu y passeras encore ! » qu'effrayé de cette menace, et craignant un nouvel incendie, il s'était empoisonné; qu'il connaissait bien cet homme, mais qu'il ne le nommerait pas.

Cependant Hativet, loin de céder aux manœuvres de l'accusée, songeait à contracter une autre alliance; une fille Monnier, que depuis, en effet, il a épousée, était l'objet de ses recherches. Séraphine Plouard ne l'ignorait pas; elle en avait conçu un vif déplaisir, et elle se plaignait avec amertume que Hativet la laissât toujours seule au logis, qu'il ne rentrait qu'à 10 ou 11 heures du soir, que cela ne lui convenait pas : elle cherchait même à attaquer sa réputation, et disait en parlant de lui : *J'ai une mauvaise idée de ce jeune homme.* Enfin, elle imagina un moyen de mettre obstacle à l'union de Hativet avec la fille Monnier : elle fit demander une entrevue au sieur François Monnier, frère de cette fille, et dans l'entretien particulier qu'elle eut avec lui, elle lui révéla le prétendu suicide de Hativet père; elle lui indiqua comme la cause de cet acte de désespoir la crainte inspirée au malheureux Hativet par les menaces d'un homme qu'il avait rencontré deux fois en revenant d'Eu; elle eut soin d'ajouter que Hativet père, au lit de la mort, avait exigé d'elle la promesse qu'elle épouserait son fils; et elle pria Monnier d'employer son influence sur Jacques Hativet pour le déterminer à remplir, en l'épousant, les intentions de son père. Monnier, qui ne savait pas alors que sa sœur fût recherchée en mariage par Jacques Hativet, promit de parler à celui-ci comme le désirait la fille Plouard; mais, lorsqu'il s'adressa à Jacques Hativet, ce dernier répondit par un refus formel, et déclara que Séraphine ne lui serait jamais rien.

Bientôt Hativet, craignant que le séjour de l'accusée dans la

même maison que lui ne donnât naissance à des bruits qui pourraient nuire à ses projets de mariage, lui annonça qu'il serait peut-être bon, dans leur intérêt commun, qu'ils se séparassent; et en même temps il lui offrit le paiement de ses gages échus, et une gratification de 36 francs qu'elle refusa, mais elle ne parut pas éloignée de l'idée d'une séparation. C'était vers la fin du mois de janvier. Deux jours après, à la suite d'une scène qu'elle provoqua, elle demanda son congé; Hativet répondit qu'il était tout prêt à le lui accorder; mais alors elle parut fléchir et insista moins pour s'en aller: son maître, au contraire, déclara qu'il lui paierait ses gages et qu'elle partirait, que c'était chose décidée. En effet, elle sortit le dimanche 5 février, acceptant, outre ses gages, 10 francs de gratification pour prix de sa discrétion sur l'empoisonnement de Hativet père. Elle offrit à son maître de venir coucher chez lui pendant les premiers jours qui suivraient l'arrivée de la veuve Bonnœil, sœur de Hativet père; cette proposition ne fut pas acceptée: depuis, elle revint à diverses reprises, et sous différents prétextes, chez Hativet, et elle avait soin de s'informer chez les voisins s'il était bien servi par sa tante; l'espoir de rentrer dans une place qu'elle regrettait toujours ne l'avait pas encore entièrement abandonnée, et elle ne renonçait pas à l'idée de son mariage avec Hativet.

Poussée par ce désir, elle se rendit vers le 18 février chez le sieur Creton, auquel Hativet avait exprimé qu'il avait confiance: elle le pria d'écrire à ce dernier pour l'engager à se marier avec elle. « Le père, à ses derniers moments, disait-elle, avait manifesté que telle était son intention. » Le sieur Creton lui fit observer que si en effet le père avait souhaité ce mariage, il avait dû en parler à son fils, et il déclara que comme ce dernier était libre de l'épouser si cela lui convenait, il ne lui écrirait pas. Elle convint que Hativet fils ne lui en avait pas parlé; alors le sieur Creton ajouta que c'était probablement parce que cette alliance ne lui convenait pas, et il engagea la fille Plouard à chasser de son esprit une pareille idée. Elle se retira en disant qu'elle prévoyait bien que cela ne pourrait conduire à rien.

Le dimanche 27 février, à cinq heures et demie du soir, l'accusée se présenta chez les époux Goffette, voisins de la maison habitée par Hativet; elle y resta environ une heure, et partit au moment où la lune se levait; il était alors six heures et demie. Pendant le cours de la visite qu'elle avait faite dans cette maison, la femme Goffette lui avait dit: « Eh bien! Séraphine, on assure que Hativet va épouser la fille Monnier. » Propos auquel elle avait répondu que c'était sans doute un bon mariage pour celui-ci, mais que les trois ou quatre bâtards dont la fille Monnier était mère diminueraient beaucoup les avantages de cette alliance. En sortant de chez Goffette, l'accusée se dirigea vers la maison de Cahingue, qui est plus voisine encore de celle de Hativet.

Moins d'une demi-heure s'était écoulée depuis le départ de Séraphine Plouard, lorsque la femme Cahingue sortit de la maison et entra dans son jardin; à ce moment encore rien ne frappa ses regards; mais, au bout de cinq minutes, à l'instant où elle allait rentrer dans la maison, elle aperçut dans le ciel une lueur rougeâtre et la flamme qui commençait à s'élever sur les bâtimens dépendant de l'habitation de Hativet. Un incendie devorait encore les débris que ce malheureux avait arrachés à son premier désastre; et, comme le premier, celui-ci était également l'œuvre de la malveillance.

Il était sept heures et demie; Séraphine Plouard ne s'était pas éloignée, et déjà les flammes commençaient leurs ravages. C'était l'accusée qui, la première, avait averti de cet événement. Elle avait ouvert la porte d'un nommé Côme Caillot, qui demeure à trois ou quatre cents pas de Hativet; « Côme, lui dit-elle, qu'est ce qu'on voit de rouge ici? ne serait-ce pas du feu? » — « Mon Dieu! c'est le feu! » s'écria aussi Caillot qui regarda et vit le ciel d'un rouge étincelant; il courut vers le lieu où il présuait qu'existait l'incendie; le bâtiment qui régnait sur la rue était embrasé; la maison d'habitation ne l'était pas encore; mais au bout de sept ou huit minutes, tout était devenu la proie des flammes, sauf un pressoir qui ne s'embrâsa que cinq minutes plus tard.

Pendant ce temps, la fille Plouard s'éloignait du théâtre de l'incendie, et se dirigeait vers le village de Baromesnil, où demeurent ses parents. Chemin faisant, elle rencontra le sieur Tourmesnil fils et sa sœur, qui lui demandèrent où était le feu; elle répondit qu'elle ne le savait pas; à cet instant le tocsin sonnait depuis cinq minutes, et la flamme s'élevait déjà très haut.

Plus tard, l'accusée reparut sur le lieu de l'incendie, et courut à porter des secours, dont le seul résultat fut de préserver les habitations voisines. Quant à celle de Hativet, elle avait été brûlée en entier, et presque tout le mobilier avait péri dans les flammes.

Séraphine Plouard, dans la nuit même qui suivit ce triste événement, disait tout haut que Jacques Hativet serait encore brûlé; sa mère répétait ce propos. « Eh bien! disait aussi l'accusée à l'une des victimes de cet incendie, ne vois-tu pas qu'il ne fait pas bon à être voisin de Jacques? » Ces discours offraient un rapport effrayant avec l'espèce de menace adressée par la fille Plouard à Jacques Hativet: « Jacques, ton père a été brûlé, tu pourrais bien l'être aussi. » Menace si terriblement réalisée le 27 février!

Dès le lendemain, une information commença, et Hativet rendit compte aux magistrats de la conduite étrange de l'accusée, des révélations qu'elle lui avait faites relativement à la mort de son père, et des propositions de mariage qu'elle lui avait adressées inutilement depuis.

Un point, dès-lors, devenait essentiel à constater: c'était quelles avaient été les causes de la mort de Hativet père. Les opérations médico-légales qui eurent lieu les 3, 4, 5, 6 et 7 mars ne laissèrent aucun doute à ce sujet. Ce malheureux avait péri par le poison; les désordres observés dans toute l'étendue des voies alimentaires, et la présence dans l'estomac et dans les intestins d'une assez grande quantité d'arsenic blanc prouvaient que Séraphine Plouard n'avait pas ignoré la vraie cause de sa mort.

A ces charges, l'accusée a continuellement opposé pour défense que Hativet père était mort victime d'un suicide dont il lui avait confié le secret; qu'elle avait révélé cet événement au fils dès le lendemain ou le surlendemain de la mort de son père; que jamais elle n'avait vu que Hativet possédât de l'arsenic; qu'elle n'avait pas vu dans le tiroir de l'armoire le paquet contenant cette substance, et que ce n'était pas elle qui avait indiqué au fils que ce paquet se retrouverait dans l'une des poches de son père. Elle a prétendu d'ailleurs n'avoir jamais sollicité Hativet fils à se marier avec elle; c'était lui au contraire qui voulait absolument l'épouser, et les refus qu'il essayait d'elle

lui faisaient verser des larmes; il est faux qu'elle ait engagé François Monnier à user de son influence sur Jacques Hativet pour le déterminer à un mariage avec elle; son entrevue avec Monnier n'avait d'autre objet que de dire à celui-ci que Hativet père le pria d'amener son fils le militaire à consentir qu'il fût pris des arrangements avantageux pour Jacques, dans la succession qu'il leur laissait. A l'en croire, si elle a été trouver le sieur Creton, et si elle l'a prié d'écrire à Jacques Hativet de la prendre pour femme, en exécution des dernières volontés de Hativet père, elle a en même temps averti le sieur Creton qu'elle ne faisait cette démarche que par obéissance pour les derniers ordres d'un mourant, et que son intention personnelle n'était pas de consentir à ce mariage. A l'égard des propos menaçants qu'elle a pu proférer, si elle a dit que Hativet fils serait incendié comme son père, c'est que ce dernier lui en avait exprimé la crainte, en lui parlant de l'homme qui l'avait attaqué et menacé. Enfin, quant à l'emploi de son temps le soir du 27 février, elle a soutenu qu'après être venue de Baromesnil au hameau du Tot, chez les époux Goffette, dont la fille l'accompagnait dans ce trajet, elle était entrée immédiatement, en sortant de leur domicile, chez les époux Cahingue; qu'elle s'était aperçue de l'incendie aussitôt en sortant de chez eux, et qu'elle en avait prévenu sur le champ Côme Caillot; qu'ainsi il n'était pas exact de dire qu'il y eût un intervalle de temps quelconque dont elle ne justifiait pas l'emploi; que, d'ailleurs, elle ne s'était pas approchée des bâtimens incendiés dans les moments qui ont précédé l'incendie.

Ce système de défense, longuement développé par l'accusée dans un grand nombre d'interrogatoires et de confrontations, qui fournissent des contradictions les plus palpables, était en opposition avec les dépositions des témoins. Mais, dans le cours de l'instruction, deux témoins se présentèrent et appuyèrent de leurs déclarations, qu'ils offrirent spontanément au juge, le système de défense adopté par Séraphine Plouard.

L'un d'eux affirma que, quinze jours avant le premier incendie, Hativet père lui avait raconté que, sur le chemin de la ville d'Eu, il avait été attaqué par un homme qui avait voulu l'assommer, mais dont il ne dirait pas le nom, à cause des menaces que son agresseur lui avait adressées. Ce témoin ajouta que, s'il n'avait pas révélé cette circonstance à la justice dès le premier incendie, c'est qu'il n'y avait pas songé, mais qu'il en avait fait part, à cette époque, à un sieur Morteiro. Celui-ci déclara qu'en effet le témoin lui avait fait ce récit, mais après l'incendie du 27 février, et qu'il croyait même que c'était depuis l'arrestation de la fille Plouard. Le témoin, qui avait fait cette révélation tardive et si justement suspecte, est un sieur Lancette, amené par la mère de l'accusée: il avait d'abord soutenu qu'il n'était pas parent de cette fille; mais le juge d'instruction s'étant assuré du contraire près d'un autre témoin, il finit par avouer qu'il était l'oncle maternel de Séraphine Plouard.

L'autre témoin était une fille, Joséphine Guerville, alors détenue à la maison d'arrêt de Dieppe; elle déclara que, la veille de la mort de Hativet père, vers cinq heures et demie du soir, passant près de la cour de la maison qu'il habitait, elle avait été appelée par un nommé Langlois, depuis décédé; qu'elle lui avait aidé à secourir Hativet père, qui était pénétré dans son pressoir; que, quand ce malheureux avait eu repris ses sens, il avait répondu aux remontrances de Langlois en disant: qu'il avait des ennemis, et que, s'il ne mourait pas de cette mort-là, il mourrait d'une autre; mais que, dans le cas où il arriverait quelque chose à son fils ou à sa servante, il priait Langlois et elle de faire la déclaration de ce qu'ils avaient vu. Elle ajoutait que la mort de Langlois l'avait empêchée de faire la déclaration dont Hativet père l'avait chargée, dans la crainte que l'on n'accordât sa créance à son seul témoignage. Il n'en méritait guère en effet: à l'heure où Joséphine Guerville plaçait cet événement, Hativet père avait passé chez plusieurs de ses voisins, et était immédiatement rentré chez lui pour souper ensuite, et ceci est plus décisif encore, Joséphine Guerville n'habitait pas Baromesnil à l'époque du décès de Hativet; elle ne vint y demeurer que le 31 janvier suivant, c'est-à-dire plus de cinq semaines après. Cependant, les détails qu'elle avait donnés sur la nature et la disposition des objets qui se trouvaient dans le pressoir, et sur le costume que Hativet père portait ce jour-là étaient d'une exactitude parfaite, et prouvaient qu'elle avait reçu à cet égard les renseignements les plus positifs. Aussi, exhortée par le juge d'instruction à dire la vérité, finit-elle par convenir qu'ils lui avaient été fournis par la fille Plouard; que celle-ci lui avait arrangé la fable qu'elle avait débitée; qu'elle lui en avait parlé toute la journée de la veille, l'avait priée de lui rendre ce service afin de la sauver, lui avait promis de lui donner beaucoup de choses tant qu'elle serait en prison, si elle consentait à ce qui lui était demandé; qu'enfin Séraphine Plouard l'avait engagée à dire aussi dans sa déclaration que Hativet père avait des ennemis, et que son fils y passerait aussi le pas.

L'accusée a nié tous ces faits si graves, sans chercher à expliquer comment la fille Guerville avait pu donner à la justice des détails d'une exactitude parfaite, et que cette fille ne possédait pas personnellement. Elle n'a pas expliqué davantage quel motif porterait cette fille Guerville à lui imputer des manœuvres qu'elle n'aurait pas employées.

Tels sont les faits rapportés par l'acte d'accusation. C'est demain, 18 février, que s'ouvriront les débats.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Présidence de M. Paulizac.)

Audience du 11 février.

Affaire Orèves. — Haine entre familles. — Souvenir de l'affaire Fualdès. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 février.)

Après quelques dépositions, et sur la demande des avocats, on interroge de nouveau l'infirme Ricault: il répond encore qu'il était bien dans le pâtis de Desnier; que s'il a passé une charrette pendant qu'il dormait, il n'a pu l'entendre; mais que certes il n'en est pas passé de onze heures et demie à minuit. Interpellé comment il se pouvait faire qu'il entendit à travers la muraille ce qui se passait chez Orèves. « Je ne sais, dit-il, sans doute Dieu le voulait; mais je les entendais comme je vous entends. »

On fait observer que le maçon qui a bâti la maison est présent, et on l'interroge sur la manière dont est construite la ferme Orèves. « Les murs sont en terre, dit-il, ont deux pieds et demi d'épaisseur; mais il n'y a pas de fenêtres derrière. C'est-à-dire, il y en a et il n'y en a pas. Voici comme: Nous avons fait trois ouvertures qui ont un pied et demi de haut sur un de large, et s'en

vont en diminuant jusqu'à l'extérieur. où elles n'ont plus que trois ou quatre pouces de large, et elles sont bouchées là avec un peu de terre et quelques pierres profondes. »

Ricault s'écrie: « Vous voyez donc bien que je pouvais entendre! »

M. le président: Ricault, avez-vous vu M. le desservant depuis que les Orèves sont arrêtés? — R. Oui, il vint me parler de cette affaire, et me demanda comment j'en avais connaissance, et me demanda comment je l'ai tout vu. — Ma s ajouta-t-il, la mort des Orèves ramènerait-elle Desnier? — Je sais bien que non, lui dis-je; mais c'est la vérité, et il faut toujours la dire, n'importe après ce qui en arrive. (Mouvement.)

Pohin, maréchal, vit Barbier le 25; il avait son cou, son gilet, ses manches et son pantalon tachés de sang, et il l'attribua à une chute qu'il avait faite sur des pierres. Ce jour-là il payait à boire à tout le monde.

Chopin rencontra Barbier le matin du crime, à quatre heures et demie; il avait la figure toute déchirée, et tremblait en lui parlant.

M. le desservant Thomas, qui tout à l'heure était absent, revient, et on le confronte avec Ricault. Ce prêtre affirme encore que celui-ci lui a dit n'avoir rien vu ni rien entendu; mais sa contenance est embarrassée, et Ricault conserve un sang-froid remarquable.

M. le président adresse aux deux témoins une allocution simple mais pathétique, pour les exhorter à dire la vérité, et tous deux persistent dans leurs déclarations. Cependant, M. Thomas ajoute qu'il prévint Ricault qu'il parlerait contrairement à lui. M. l'avocat-général fait remarquer la singularité de ce propos, car selon le desservant, Ricault lui ayant dit qu'il n'avait rien vu ni rien entendu, il devait au contraire présumer qu'il déposerait dans le même sens. (Mouvement.)

Ici s'engage une longue et vive discussion dans laquelle Ricault lutte avec énergie contre les dires du curé, qui est son confesseur, et qui ne peut nier lui-même que ce témoin ne soit très religieux. Le vieillard, indigné de ce débat, murmure en retournant à sa place: Je ne croyais pas qu'un prêtre pût mentir ainsi.

Au milieu de cet incident vraiment dramatique, M. Jehanne développe des conclusions tendantes à ce que la Cour ordonne l'arrestation d'un des témoins comme faux, et demande le renvoi de l'affaire jusqu'à jugement.

M. l'avocat-général Letourneux réplique et établit que la contradiction qui existe entre MM. Thomas et Ricault ne portant que sur ce que ce dernier n'aurait pas parlé au premier dans le même sens qu'il le rapporte, ne constitue faux témoignage ni de part ni d'autre, et il conclut à ce qu'il soit passé outre aux débats.

Après une nouvelle réplique de M. Provins, la Cour se retire et rend bientôt un arrêt conforme aux conclusions du ministère public.

La séance, levée à quatre heures, est reprise le soir. Une affluence considérable encombre la vaste salle des assises et toutes les avenues du Palais de Justice.

Perrine Leray, cabaretière, dépose que l'accusé Barbier, qui était venu chez elle à quatre heures et demie du matin, se mit à regarder au miroir en disant: « Je suis joliment arrangé; c'est en courant après un homme que je suis tombé sur une pierre. — Bah! répondit-elle, on dirait plutôt que vous avez étranglé quelqu'un; » aussitôt Barbier s'enfuit, elle ne sait par quelle porte; car en se retournant elle ne le vit plus.

Audience du 12 février.

La déposition la plus importante est celle de Grenodiac: ce témoin déclare que le 14 juin ayant rencontré Barbier près de Baulon, celui-ci arrêta son cheval, lui demanda la bourse ou la vie, le renversa, et finit par le laisser aller en disant que ce n'était qu'une plaisanterie. « Mais, ajoute le témoin, il avait auparavant tiré mes poches. » Barbier nie ce dernier fait, et prétend qu'il n'avait fait cela que pour jouer.

On procède à l'audition des témoins à décharge. Marie Leray, congréganiste, déclare que la fille de Ricault lui a dit que son père avait passé dans son lit la nuit du jour Saint-Jean, et qu'il n'avait pu rien voir. Ce témoin dépose avec une telle ambiguïté, qu'il fait naître des soupçons. Cependant il persiste dans ses dires; mais M. le président lui fait remarquer qu'à l'époque où la fille Ricault a dû lui tenir ce propos, son père n'avait encore dit à personne ce qu'il savait à l'égard des accusés, et qu'il est évident qu'elle fait une déposition contraire à la vérité.

M. Méaulle demande qu'avant de passer outre, on fasse dire au desservant Thomas ce qu'il pense de cette affaire. Ce prêtre commence alors une espèce de sermon, et déclare qu'il croit les accusés innocents; il revient sur ce que Ricault a dû lui dire, parle avec emphase de l'honneur de la justice, de la religion, et enfin de lui-même. Bref, il demande que Ricault soit puni comme faux témoin, mais toutefois en réclamant pour ce vieillard quelque clémence. Alors M. le président l'arrête, en lui faisant remarquer qu'il s'écarte de la question, et qu'après tout, le dissentiment qui s'élève entre lui et le témoin principal est de peu d'importance.

Olivier Rouillard et sa femme, entendus successivement, déposent que le 25, entre dix heures et demie et onze heures, Barbier frappa chez eux pour avoir du pain, qui lui fut refusé. Le lendemain, entre trois et quatre heures, Olivier vit l'accusé qui lui sembla revenir de Plessix, mais il ne lui vit ni sang ni écorchures.

Nous regrettons de ne pouvoir rapporter le résumé des plaidoiries de M. l'avocat-général, et les éloquentes plaidoiries de M. Jehanne, Provins et Méaulle, qui eussent été dignes d'une meilleure cause.

Malheureusement la conviction du ministère public

passé dans le public même, et les jurés semblaient pas devoir hésiter.

La foule, qui s'était pressée à ces audiences, avait augmenté à cette dernière, où il devait être prononcé sur le sort de toute une famille menacée de l'échafaud.

Le résumé de M. le président était terminé, et depuis moins un quart le jury délibérait, quand à près d'une heure il est rentré en séance.

Un silence profond a présidé à la lecture de son verdict, et le chef des jurés a déclaré, la main sur la conscience, Orèves père, Orèves fils aîné, et Barbier, coupables de meurtre volontaire; mais en écartant la préméditation.

Les réponses étant négatives pour Orèves fils, jeune, Orèves mère et fille, M. le président ordonne immédiatement leur mise en liberté. Une pareille séparation qui semblait devoir produire sur cette malheureuse famille un effet terrible et déchirant, n'a pas même paru émouvoir un seul d'entre eux; la mère s'est levée, a quitté la salle sans un dernier adieu à son fils, ni à son mari, et la jeune fille de quinze ans, n'a pas eu pour son père un seul regard, un seul mot d'affection. Les trois accusés se sont levés et ont lentement quitté la salle sans une parole n'a échappé à ceux qui restaient. Le crime exclut donc même l'amitié la plus sainte, celle de la famille!

Conformément aux conclusions du ministère public, Orèves père, Orèves fils aîné et Barbier ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

La séance du dimanche a été signalée par un incident commun; c'est un vol commis à l'audience même. M. l'avocat-général, après lecture faite du procès-verbal qui venait de dresser la gendarmerie, a requis, et la Cour a ordonné le jugement immédiat de l'accusé; Danet a donc comparu aussitôt devant la Cour. Cet homme n'avait pas de quoi se servir de tabac, en prenant dans la poche de son voisin, mais ne bornant pas à cette espèce de contribution, il gardait *tabatière et blague à tabac*; c'est de ses mains que Mousset, le plaignant, a retiré les deux pièces de conviction.

Le prévenu, défendu avec chaleur par M^e Provins, a été condamné à deux mois de prison.

Erratum: Nous avons par erreur, dans le précédent numéro, dit que M. Thomas, desservant, avait répondu ne savoir pas qu'Orèves eût un frère prêtre; il avait répondu affirmativement.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE. (Saintes.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 10, 11 et 12 février.

Tentative d'assassinat commise par un amant sur le mari de sa maîtresse, de complicité avec elle.

Jamais session ne s'était annoncée d'une manière à la fois plus déplorable et plus dramatique. A parcourir la liste des affaires soumises au jury, on dirait un véritable catalogue de crimes: vols, banqueroute frauduleuse, bigamie, attentat à la pudeur, infanticide, meurtres, empoisonnement, assassinats, tout ce qui déshonore l'humanité semble s'être réuni pour remplir le cours de cette session extraordinaire.

Les acquittements ont été rares jusqu'à ce jour. Un pauvre diable, ayant en quelque sorte la monomanie du mariage, a cependant été rendu à ses deux épouses; mais la justice a déjà eu de terribles châtimens à infliger.

Une des affaires les plus graves, par les circonstances qui l'accompagnent, était celle d'un nommé Aucoin, accusé de tentative d'assassinat, de complicité avec sa maîtresse, sur le mari de cette dernière.

Voici ce qui résulte en substance de l'acte d'accusation:

Louis Raffin et Virginie Fillonneau étaient mariés depuis quelque temps, lorsqu'ils prirent à leur service Pierre Aucoin. Une coupable intimité ne tarda pas à s'établir entre la maîtresse et le domestique. Raffin s'en aperçut, et craignant pour sa jeune épouse, qui n'avait pas encore vingt ans, les suites d'une passion trop vivement partagée et plus entreprenante tous les jours, il résolut d'abandonner Marais qu'il habitait, pour aller se fixer à Bordeaux. Deux fois il se rendit dans cette ville avec son épouse; mais deux fois elle en fut rappelée par les instances de sa mère, la veuve Fillonneau, qui lui écrivait sous les inspirations d'Aucoin, devenu son associé pour l'exploitation d'un moulin.

Forcé de revenir à Marais, Raffin y prit un logement dans une maison dite de la Providence, déjà occupée par plusieurs locataires. Mais cette maison joignant par un jardin à l'habitation de la belle-mère, chez qui demeurait Aucoin, favorisait singulièrement les intelligences des deux amans, qui continuèrent à se voir avec assez peu de réserve pour exciter les censures de tout le voisinage. Malgré une inconnuité si notoire, Raffin n'avait pas cessé d'aimer sa femme, qu'il adore aujourd'hui même encore, selon les expressions d'un témoin. Par des paroles affectueuses il tâchait de la ramener à de meilleurs sentimens, et il était rare que sa colère, excitée par la jalousie, s'échât en reproches amers ou en actes de violence; mais tout était inutile: Virginie Fillonneau, le cœur aussi plein de haine que d'un amour mal satisfait, s'écriait souvent, en parlant de son mari: *Il ne vivra pas toujours!*

Le 28 septembre dernier, Raffin étant rentré chez lui vers les 7 heures, se mit au lit après avoir tranquillement soupé avec sa femme. L'instruction a appris que durant tout le cours de cette journée, Virginie manifestait une joie, un contentement extraordinaires, et que, contre son habitude, elle donna à son mari le baiser du soir. Cependant elle refusa de se coucher en même temps que lui, en disant qu'elle voulait tricoter les bas de sa

petite fille. Mais à peine le malheureux Raffin avait-il fermé la paupière, que sa femme, sous prétexte d'aller demander l'heure qu'il était, sort de la maison dont elle a soin, en rentrant, de laisser la porte ouverte.

Il était onze heures, et Raffin dormait profondément, lorsqu'il est réveillé en sursaut par un coup violent qui lui fait sur le côté gauche de la mâchoire une profonde blessure. Levé sur son séant, il voit à deux pas de son lit Aucoin armé d'un énorme couteau à berge, et sa femme, Virginie Fillonneau, une chandelle à la main, et qui semblait exciter le meurtrier. Un second coup est porté, mais la main droite de la victime est seule atteinte, et ses cris, en effrayant les assassins, la sauvent d'une mort certaine. Ils avaient fui. Aucoin était revenu à son domicile, et Virginie Fillonneau s'était sauvée dans la chambre de l'un des locataires de la maison de la Providence, le nommé Maçonneau, à qui elle fait croire que les cris qu'il venait d'entendre étaient l'explosion d'une scène violente entre elle et son mari, qui la galopait pour la battre. En même temps elle le pria de l'aider à retenir la porte, afin de la soustraire à de mauvais tritemens; et le complaisant voisin, pris pour dupe, repoussa avec des paroles dures et pleines de menaces, le malheureux Raffin, accouru pour implorer son secours. Les autres locataires de la maison étant survenus, l'autorité ne tarda pas à être instruite de cet événement. Interrogé par M. le juge-de-peace, Raffin répond que « c'est Aucoin et sa femme qui l'ont assassiné avec un couteau à berge. » Il répond la même chose au vénérable curé, qui l'interpella, au nom du Dieu devant lequel il va paraître; et puis se tournant vers sa femme, il s'écrie: « Qu'on ôte cette coquine de là, je veux mourir tranquille. »

Aussitôt on se transporta au domicile d'Aucoin, et l'on découvrit dans un cellier un couteau à berge, fraîchement aiguisé: son manche laissait encore apercevoir une légère trace de sang, et plusieurs gouttes paraissaient en avoir été enlevées à l'aide d'un instrument tranchant. On trouva aussi dans la cheminée de sa chambre une veste et un pantalon également ensanglantés.

Les témoins entendus à l'audience ont confirmé tous les faits recueillis dans le résumé de l'acte d'accusation; de plus ils ont appris qu'au moment où les voisins accourus près du malheureux Raffin lui prodiguaient leurs soins empressés, Virginie Fillonneau, était là froide, inactive, répondant au médecin qui s'indignait de son indifférence, que son mari méritait peu qu'elle s'occupât de lui, puisqu'il ne s'occupait pas d'elle quand elle était malade.

Pendant les débats, qui ont duré trois jours, les accusés sont restés impassibles. La seule émotion qui se soit manifestée sur le visage de Virginie Fillonneau a été excitée par les suffocations de son enfant, à peine âgé de six mois, qui, s'amusant sur ses genoux avec une bague en crin, l'avait portée à sa bouche et avalée. Mais les craintes de cet accident dissipées, elle retomba dans son impassibilité.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Serphidumagnou, dont la dialectique serrée s'animant du dramatique de la cause, a porté la conviction dans tous les esprits.

La défense, en présence des charges qu'elle avait à combattre, devait nécessairement échouer. Cependant, présentée avec beaucoup d'art et de talent par M^{es} Limal et Garnier, elle a obtenu une espèce de triomphe, en réussissant à faire écarter la circonstance aggravante de préméditation. Déclarés seulement coupables de tentative d'homicide volontaire, les deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Cet arrêt a excité dans l'auditoire un murmure désapprobateur.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Mouchet se plaît dans les cabarets et préfère la bonne chère au travail: de l'oisiveté au crime il n'est qu'un pas. Déjà condamné à trois mois d'emprisonnement pour vagabondage, Mouchet n'a pas profité de cette punition; et, poussé par son *appétit gourmand* il a commis, dans la nuit du 5 au 6 décembre dernier, le vol d'un *cochon de lait* et de quelques autres objets de peu de valeur, au préjudice d'un sieur Renaud d'Essey. La circonstance d'*escaladage*, comme l'appelle l'accusé, pouvait entraîner contre lui la peine des travaux forcés; mais les efforts de M^e de Landrin, son défenseur, ont décidé le jury à l'écarter, et par suite Mouchet a été condamné par la Cour d'assises de la Meurthe (Nancy) à cinq années de réclusion et au carcan.

PARIS, 18 FÉVRIER.

— L'abondance des matières nous oblige de renvoyer au prochain numéro la suite des débats de l'affaire Dubaret.

— MM. Puntous et Ponceot ont eu, cet après-midi, un démêlé fort vif avec M^{me} Fournay, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé. Il s'agissait de 200 livres de choucroute de Strasbourg. Les demandeurs voulaient qu'on leur payât 32 fr., tant pour la marchandise que pour les tonneaux qui la contenaient. M^{me} Fournay offrait de rendre la choucroute, qu'elle trouvait d'une qualité inférieure. Le Tribunal, conformément au rapport de M. Corcelet, marchand de comestibles au Palais Royal, et après avoir entendu M^e Henri Nouguier pour MM. Puntous et Ponceot, a condamné la défenderesse au paiement de la somme de 24 fr. Les dépens ont été partagés.

— Lorsque parut l'ordonnance de nomination de 36

pairs, la Tribune l'attaqua comme illégale. Elle fut saisie, et son gérant renvoyé devant la Cour d'assises, sous la prévention d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française. La 1^{re} section de la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, devait s'occuper aujourd'hui de cette affaire, mais M. Bascans, encore malade des suites de son séjour à Sainte-Pélagie, d'où il a été transféré dans une maison de santé, a été forcé d'en solliciter la remise. La Cour l'a accordée sur le certificat du docteur Pinael et le rapport de M. Denis, médecin, commis par elle.

— Condamné à deux mois de prison pour voies de fait envers la femme Guéneau, sa belle-mère, le sieur Godaire, a produit sur l'appel devant la Cour royale, une pièce juridique à l'appui de faits extrêmement graves qu'il n'avait fait qu'énoncer devant les premiers juges.

Le sieur Godaire disait en effet, pour sa défense, que sa femme étant détournée de ses devoirs par les mauvais conseils d'une mère qui favorisait ses entrevues avec un peintre en bâtimens, il en avait témoigné son indignation d'une manière un peu trop vive. Il est en effet intervenu, depuis la condamnation de Godaire par les premiers juges, une ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie la femme Godaire, pour cause d'adultère, devant la police correctionnelle, mais déboute le mari de sa plainte contre le complice présumé, attendu qu'il ne peut fournir contre celui-ci ni preuve écrite, ni témoignages attestant le flagrant délit.

Les dépositions de plusieurs témoins étant de nature à établir la connivence de la belle-mère, la Cour, attendu les circonstances atténuantes, a réduit à 5 fr. d'amende la peine prononcée contre Godaire.

— Si le sieur Godaire a tant de peine à trouver un complice des désordres de sa femme, il n'en est pas de même du sieur Benoist, marchand de vin, qui a joui du rare privilège de faire condamner avec sa femme deux ouvriers maçons qui, s'il faut en croire le mari, n'auraient pas été les seuls complices de ses nombreuses violations de la foi conjugale.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte de ce procès lorsqu'il a été jugé en première instance. L'appel du jugement avait amené à l'audience de la Cour une bonne partie des habitans de la rue de la Tixeranderie et de la rue de la Mortellerie. La dame Benoist, escortée de trois ou quatre de ses voisines, se distinguait par une mise élégante, un teint coloré, de grands yeux noirs et un pied que Figaro appellerait un pied furtif.

S'il faut en croire le mari et les témoins à charge, la dame Benoist ne trouverait pas, comme la dame Paillet, les vieux amans préférables aux jeunes, et elle réaliserait cet axiome de l'immortel fabuliste:

..... Que les Climènes
Aux vieilles gens sont inhumaines.

Ce n'est pas que la dame Benoist n'opposât quelques moyens spécieux aux preuves invoquées contre elle. M^e Baud, son défenseur, a donné lecture aux magistrats d'une déclaration d'amour envoyée à la dame Benoist par un parent du mari, qui, ayant vu ses vœux repoussés, serait devenu contre elle le plus acharné persécuteur.

Ces argumens n'ont point prévalu. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Claveau, a confirmé le jugement qui condamne la dame Benoist à six mois et chacun de ses complices à un mois de prison, et de plus, les deux ouvriers maçons chacun à 100 fr. d'amende.

— Le sieur Conté, menuisier, vit un jour disparaître sa femme, Virginie Filoche, et avec elle quelques effets. Per-uadé que cette absence ne serait pas de longue durée, il fut sans inquiétude; mais plus de trois mois s'étant écoulés, il se fatigua de ce veuvage, et alla d'hôtel en hôtel réclamer sa femme. Ses plaintes, ses gémissemens attendrirent un sieur Dubouillon qui, plus heureux dans ses recherches, découvrit la retraite de l'infidèle. Elle était dans le domicile du sieur Faucher, musicien attaché au service de la célèbre M^{me} Lefort, dite *la femme à la barbe* (laquelle, par parenthèse, vous verrez chaque jour pour deux sous dans son élégant théâtre de la cour royale Saint-Martin.)

Sur la dénonciation du mari, M. le commissaire de police se transporta rue de Montreuil, où il trouva le couple adultère.

« Il est inutile de vous cacher la vérité, dit Faucher à M. le commissaire; je suis garçon et je profite de mes bonnes fortunes. La femme Conté m'a fait des chemisettes; elle me les a apportées dans ma chambre; j'en ai agi avec elle comme avec une maîtresse. J'avais cru qu'elle était fille; mais un jour, dans la conversation, elle se *coupa*, et j'appris, à mon grand étonnement, qu'elle était mariée; et moi, qui respecte les mœurs, je ne voulus plus dès lors vivre maritalement avec M^{lle} Virginie. Nous nous séparâmes... Il est vrai de dire que depuis elle est venue me voir quelquefois, et j'avoue que... Mais, par respect pour les liens du mariage, j'ai exigé qu'elle retournât coucher chez elle... »

Après cet aven, M. le commissaire interrogea la femme Conté, qui déclara que ce n'était pas par inconduite qu'elle s'était liée avec Faucher; qu'elle n'avait recherché en lui qu'un protecteur et un asile; que les mauvais traitemens de son mari étaient la cause de sa faute, et « si je l'ai commise, ajouta-t-elle, tout le blâme doit retomber sur mon mari; c'est sa conduite qui m'y a poussée... Pourquoi voulait-il que j'allasse dans les foires faire tirer des macarons avec des cartes?... C'est à la foire du faubourg Saint-Antoine que j'ai connu M. Faucher. Depuis, j'ai vécu avec lui; il m'a toujours cru *femme libre*. »

A l'appel de la cause, le mari ne s'étant point présenté, ni personne pour lui, le Tribunal a paru considérer cette absence comme un désistement de la plainte; mais M. Lenain, avocat du Roi, a pensé que le Tribunal devait statuer sur l'ordonnance de la chambre du conseil; que le sieur Conté ayant persisté dans sa plainte

devant le magistrat instructeur, son absence actuelle ne pouvait détruire sa déclaration positive et légale, qui doit subsister jusqu'à ce que le sieur Conté fasse une déclaration contraire; et il a conclu à ce qu'il fût passé outre aux débats.

Le Tribunal, présidé par M. Portalis, a rendu un jugement par lequel,

Considérant que le mari ne se présentant point dans la cause, renonce par ce fait à son action; que les poursuites judiciaires ne pouvant avoir lieu que sur sa plainte réitérée dans l'instruction et à l'audience, le ministère public était sans qualité pour poursuivre, il a renvoyé la femme Conté et le sieur Faucher, son complice, des fins de la plainte, et a condamné le mari aux dépens.

— Depuis quelques jours des voleurs pénètrent dans les maisons sous prétexte de visiter des appartemens; et des affidés profitent de l'absence du concierge pour dévaliser la loge pendant que les visiteurs font main basse dans les appartemens sur les montres, couverts, etc. Avis à nos lecteurs.

— Nous apprenons que des vols nombreux se commettent dans divers quartiers de la capitale. Avant-hier, dans la nuit, rue du Pont-de-Lodi, deux boutiques ont été dévalisées à l'aide d'effraction, et hier une troisième boutique dans la même rue a eu le même sort. Nous appelons sur ces faits, qui se renouvellent fréquemment depuis plusieurs jours, toute la sollicitude de l'autorité.

— Le ministre de la marine vient de faire prendre des exemplaires du *Commentaire du tarif*, de M. Adolphe Chauveau, pour les Tribunaux de chacune de nos principales colonies, sur le compte qui lui a été rendu de cet ouvrage par M. Saint-Hilaire, maître des requêtes, directeur des colonies. (Voir aux *Annonces*.)

— Depuis mardi on distribue au Palais et dans Paris un Mémoire rédigé par M^e Lavaux et M^e Amédée Lefebvre, conseils de M^{me} de Feuchères, contenant un examen de la procédure criminelle instruite à Saint-Leu, à Pontoise, et devant la Cour, sur les causes et les circonstances de la mort de S. A. R. le duc de Bourbon, prince de Condé. Ce Mémoire, rédigé avec précision et clarté, ne peut manquer d'exciter vivement la curiosité. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 25 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur la mise à prix de 35,500 fr., d'une MAISON, sise à Paris, rue de Tracy, n. 10.

- S'adresser pour les renseignements :
- 1° A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-de-Victoires, n. 26;
 - 2° A M^e Lorient de Rouvray, avoué, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n. 7;
 - 3° A M^e Demonjay, avoué, rue des Poulies, n. 2;
 - 4° Et à M^e Delacourtié jeune, rue Sainte-Anne, n. 22.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

- En deux lots qui seront réunis.
- 1° D'une MAISON, bâtimens, cour et grand jardin, sis à Paris, rue Blanche, n. 37, de la contenance de 2,200 toises environ;
 - 2° D'un TERRAIN, attenant à la propriété formant le premier lot, et portant sur la rue de Clichy, n. 54, de la contenance de 200 toises environ.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 22 février 1832.

- Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix, SAVOIR :
- Pour le premier lot, de 50,000 fr.
 - Pour le deuxième lot, de 5,000 fr.
- S'adresser pour les renseignements :
- A M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 15, dépositaire des titres de propriété.
- Et pour voir la maison dépendante du premier lot, Au concierge, rue Blanche, n. 37, mais seulement de deux à cinq heures, et avec une lettre de M^e Vallée, avoué poursuivant.

Adjudication définitive le 22 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un grand et bel HOTEL avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n. 23, quartier de la Chaussée-d'Antin.

Cet Hôtel est élevé sur rez-de-chaussée, de trois étages carrés, belle cour avec pompe et accessoires. Il est décoré avec magnificence, les portes et les parquets sont en acajou, bois de citronnier et des îles.

- Mise à prix : 60,000 fr.
- S'adresser pour les renseignements, à Paris,
- 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6;
 - 2° A M^e Boulant, avoué, rue Montmartre, n. 15;
 - 3° A M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, n. 22;
 - 4° A M^e Labois, avoué, rue Coquillière, n. 42;
 - 5° A M^e Aner, avoué, rue Traineé-Saint-Eustache, n. 17;
 - 6° A M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26;
 - 7° A M^e Jacquet, rue Montmartre, n. 139.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 20 février.

Nom	Heure
FRABOULET, M ^d boucher. Syndicat,	9
FRABOULET et femme. Id.	9
LAVAYSSÉ, négociant. Clôture,	11
BALLEUR. Id.	11
WIDMER, peintre en bâtimens. Concordat,	1
DARBO, M ^d tabletier. Syndicat,	1
LELIEVRE, libraire. Vérification,	1 1/2

Nom	Clôture	Heure
DEPLAGNE. Clôture,	3	3
VALIENNE, agent d'affaires. Vérification,	3 1/2	3 1/2
D ^{lle} MARION, lingère et merc. Concordat,	1	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Nom	Heure
LAVAYSSÉ, négociant, le	30
BALLEUR, le	30
DUBREUIL, loueur de carrosses, le	31
VOILLOT, M ^d de bois, le	33
SOUDIERE, M ^d tailleur, le	34
PEETERS et C ^e , négociants, le	34

PRODUCTION DES TITRES dans la faillite ci-après :

DEJALLAIS, commissionnaire et armateur, ayant demeuré rue Godot-de-Mauroy, présentement sans domicile connu. — MM. Bée, rue des Fossés-Montmartre, 12; Desmoulin, rue Favart, 3; CHENAL aîné, anc. M^d de bois à Bercy, présentement rue Charonne, 149. — Chez MM. Manue, passage Saulnier, 15; Charpentier, rue de Bercy, 36.

MÉSSEL, fondeur, rue de la Fidélité, 5. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

NOMIM. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

DHÉDANCOURT, M^d tailleur. — MM. Blanchier, rue Poissonnière, 15; Collas, rue S.-Denis. LAMBERT et C^e, négociant. — MM. Colliau-Carment, rue Françoise, 2; Ratel, rue Cherche-Midi, 11; Charpentier, rue des Deux-Ponts, île St.-Louis.

GENTHON et femme, fabr. d'huiles. — MM. Millet, boulevard St.-Denis, 24; S. Perrier, à Chaillot.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 17 février 1832.

MESNIER, libraire-éditeur, rue Louis-le-Grand, 23. Juge-comm., M. Darblay; agent, M. Touhy, cité d'Orléans, 1^{er}.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

MODIFICATION. Par acte notarié du 12 février 1832, entre les sieurs H. GARNISSON et J. CHOMPRET, la société existant entre eux sous la raison Garnisson et Chompret, M^{ls} de la saires en gros, sera dorénavant exploitée sous la nouvelle raison sociale : CROMPHET et COMPAGNIE.

Adjudication définitive, le 22 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON de campagne, cour, jardin et dépendances, et d'une belle fabrique d'acier, avec les machines servant à son exploitation, sis à Surène, rue de Neuilly, près Paris.

Cette propriété se compose de plusieurs corps de bâtimens élevés de plusieurs étages, avec jardins potager et anglais.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris :

- 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6;
- 2° A M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

LIBRAIRIE.

EXAMEN

PROCÉDURE CRIMINELLE,

INSTRUITE
A SAINT-LEU, A FONTOISE,

ET
DEVANT LA COUR ROYALE DE PARIS;

SUR LES
causes et les circonstances

MORT

S. A. R. LE DUC DE BOURBON PRINCE DE CONDÉ.

Se distribue gratis, chez M^e BORNOT, avoué, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.

COMMENTAIRE

DU TARIF

EN MATIÈRE CIVILE.

PAR ADOLPHE CHAUVEAU.

Deux forts vol. in-8°, terminé par des tableaux.

Prix 15 fr. et 18 fr., franc de port.

CHEZ L'ÉDITEUR, RUE COQUILLIÈRE, N. 27.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On fait savoir que par jugement par défaut, rendu le 17 février 1832, en la première chambre du Tribunal de la Seine, M. Legouidec, conseiller en la Cour de cassation, a été nommé conseil judiciaire à la personne de M. P.-J. Dumont, fils majeur, sans profession, âgé de 24 ans, demeurant ci-devant à Paris, rue Taitbout, n. 23, et actuellement malade en la maison de santé de M. Cartier, docteur en médecine, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 99; et qu'il a été fait défense audit sieur Dumont de plaider, s'obliger, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer ses biens, sans l'assistance du conseil judiciaire sus-nommé.

La présente annonce est faite pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance dudit jugement.

Avis important. — M. MAINGUET, rue Saint-Marc, n. 21, marchand tailleur, connu depuis plusieurs années à Paris, annonce que la Société MAINGUET et CHEVREUIL est dissoute à partir du 15 février courant, et qu'en vertu d'un acte passé entre lui et le sieur Chevreuril, il reste liquidateur de la Société. Il continue le commerce pour son compte particulier.

C'est donc par lui SEUL que les payemens des fournitures faites jusqu'ici devront être perçus, et lui SEUL peut en délivrer des quittances valables, sans quoi MM. les intéressés resteraient redevables de la liquidation.

BOIS A BRULER

Nouveau système de livraison, très avantageux à l'acheteur, au moyen du *pesostère*, qui sert à livrer le bois au poids, en rapport avec la mesure.

Chantier FAYARD-DESOUCHES, quai d'Austerlitz, n. 7, ci-devant de l'Hôpital, entre le pont d'Austerlitz et le nouveau pont Louis-Philippe.

A LOUER très jolis APPARTEMENS de 8 pièces parqués, bien décorés et deux BOUTIQUES pouvant être réunies, rue Saint-Honoré, n. 355 bis, près celle Castiglione.

PHARMACIE RUE J.-J. ROUSSEAU, N. 21.

Traitement végétal pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES, sans mercure, par M. S***, médecin. — Consultations gratuites toute la journée, jusqu'à onze heures du soir.

SERINGUE PLONGEANTE,

Brevetée et approuvée par la Faculté.

Cet instrument que le public a déjà apprécié, tant pour ses qualités qui l'emportent de beaucoup sur tout ce qui a été inventé jusqu'à alors, que pour la modicité de son prix et son petit volume, se vend chez le fabricant, M. CHARBONNIER, bandagiste, rue Saint-Honoré, n. 343. (Envoyé à l'étranger.)

RUE LAFFITTE, N. 30.

A la pharmacie anglaise et à l'entrepôt au London Dispensary, à Boulogne-sur-Mer, la véritable Essence de salsepareille est toujours considérée par les premiers médecins anglais et par la faculté de médecine comme un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes ou répercutées, les dartres les plus invétérées, les rougeurs de la peau, les boutons, les démangeaisons, les affections scrophuleuses, scorbutiques, rhumatismales, la goutte, et surtout contre les maladies secrètes, récentes ou chroniques, et pour prévenir ou détruire les effets du MERCURE. Prix, 15 fr. Ce n'est aussi qu'à ces deux pharmacies que l'on trouve l'ESSENCE DE CUBÈNE, romède le plus certain qu'on ait encore employé contre les fleurs blanches, la gravelle, les catarrhes de la vessie, les affections des voies urinaires, les douleurs dans les articulations, dans les reins; mais c'est surtout contre la gonorrhée et les écoulemens chroniques, qu'on peut la regarder comme un véritable spécifique; elle est aussi très efficace pour rétablir promptement la faiblesse des organes. Prix, 10 et 16 fr. On fait des envois en province et à l'étranger. Affranchir. — Nota. M. Rathbone-Butler, pharmacien de S. M. B., seul breveté pour la préparation de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque préparée à la vapeur, nous autorise à déclarer que le public a été induit en erreur par l'individu qui a osé s'annoncer dépositaire de cet excellent dépuratif. Cette déclaration prouve que la cupidité de certains spéculateurs n'a point de bornes; elle doit aussi faire distinguer notre essence de salsepareille de ces prétendues essences de salsepareille, dont la bardane et la mélasse font la base, malgré leurs dénégations, leurs fictives récompenses de 10,000 fr., et surtout leurs incroyables prétentions à un prix de 6,000 fr., décernées par l'Institut et un mode de traitement qui n'a aucun rapport avec leurs essences de salsepareille. — Pour éviter la confusion, chacune de nos bouteilles porte notre cachet et les armes d'Angleterre.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des maladies secrètes et des dartres, et celui des scrofules par l'iode. L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi dans son rapport : « Les ulcérations les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'INSTITUT vient de décerner un prix de 6000 fr. »

Les CONSULTATIONS de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), sont gratuites de 9 h. à midi : le soir de 7 à 10 h. Il y a une entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle produit les plus heureux effets dans les rhumes invétérés, les catarrhes, l'asthme, et dans toutes les affections de la poitrine; elle ne se vend que chez l'inventeur Quelquejeu-Fontaine, pharmacien, rue de Poitou, n. 13.

BOURSE DE PARIS, DU 18 FÉVRIER.

A TERME.		1 ^{er} cours	2 ^e cours	3 ^e cours	4 ^e cours	5 ^e cours
5 0/0 au comptant.	—	56 95	57	56 90	57	57
— Fin courant.	—	56 95	57	56 85	57	57
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	—	66 35	66 45	66 35	66 45	66 45
— Fin courant.	—	66 30	66 55	66 30	66 55	66 55
Reste de Nap. au comptant.	—	77 82	77 90	77 80	77 80	77 80
— Fin courant.	—	77	77	77	77	77
Reste perp. d'Esp. au comptant.	—	52 7/8	53	52 7/8	53	53
— Fin courant.	—	51 1/8	52	51 1/8	52	52